

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

Brest, le 18/03/2021

**Subdivision des Phares et Balises
et centre de stockage POLMAR de Brest**



DÉCISION N° 2021/113

Le directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu :

- Le décret n°2017-1653 du 30 novembre 2017 relatif à la signalisation maritime ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique ;
- L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif au traitement des dossiers de signalisation maritime ;

Considérant :

- La demande d'avis n°AU/21/73 sur le renouvellement d'une AOT pour l'implantation d'une station de mesure scientifique à la pointe du Bindy dans la rade de Brest
- Le dossier de nautique de la subdivision Phares&Balises de Brest du 10 février 2021;
- L'avis favorable de l'expert nautique du 12 février 2021;
- La dispense d'avis de la commission nautique locale proposée par la subdivision Phares&Balises de Brest du 12 février 2021;
- La consultation de la DAM ;

DÉCIDE

de statuer sur la demande de balisage d'une station scientifique déployée par IFREMER à la pointe du Bendy en rade de Brest.

Article 1 : Statut de l'aide à la navigation maritime

Ce balisage est classé Aide à la Navigation de Complément,

Article 2 : Financement et obligation de l'aide à la navigation Maritime.

Ce matériel est à la charge d'IFREMER et sous sa responsabilité. Cet institut doit garantir la préservation de la conformité et supporter les charges financières d'investissement et de fonctionnement. Il est le garant de la diffusion des avis préparatoires, de réalisations, d'incidents et de retrait correspondant à ce projet.

Article 3: Caractéristiques, prescriptions, catégories et obligations du balisage

Servant de balisage à la station de mesure, les caractéristiques validées de la bouée sont de marque spéciale, mouillée à la position 48°19,08'N 04°20,62'W, équipée d'un feu rythmé 4 éclats pour 15 s, d'une portée de 1 Mn et avec un voyant croix de st André.

La station de mesure devra être représentée et indiquée ('ODAS') sur les documents nautiques, dans la mesure où l'échelle cartographique le permet.

La station ainsi que son balisage étant mis en place ponctuellement, la mention temporaire (temp) devra être signalée sur les documents nautiques.

Cette décision est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'occupation temporaire de la bouée sur le domaine public maritime qui y sera visée. Pour les années suivantes, les titres d'occupations pourront s'appuyer sur cette décision, dans une limite de cinq renouvellements annuels consécutifs.

La décision est valide le temps de la durée du projet et uniquement sur les positions inscrites dans cet article.

Article 4 : Information nautique

Les informations pour chaque saison devront faire, en application des textes en vigueur, l'objet d'une diffusion réglementaire de l'information nautique et d'une transmission au SHOM.

Article 5 : Date de prise d'effet

Cette décision prend effet à la date de réalisation de la première campagne saisonnière de mesures confirmée par l'information nautique correspondante.

Le Directeur Interrégional de la mer
et par délégation, le chef de service de
la Division Infrastructure et Équipements
de Sécurité Maritime



Nicolas AUGER

destinataires :

- Directeur de la direction technique Eau, Mer et Fleuves du CEREMA (DtecEMF, DT/TSMF)
- Shom (département «information et ouvrages nautiques»)
- Bureau des aides à la navigation (DAM/SMC2), secrétariat de la commission des phares et des autres aides à la navigation
- IFREMER, Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM29/DML/PLAM Brest)